

1. Objectif de la présente notice

Conformément au règlement de la Caisse de pension Veska, vous avez la possibilité de percevoir tout ou partie de votre prestation de vieillesse sous forme de capital. Une demande en ce sens doit être formulée au moins trois mois avant la date de versement souhaitée; le conjoint doit donner son consentement au moyen d'une signature légalisée ou notariée.

La présente notice vous rappelle les points à prendre en compte pour votre décision concernant l'indemnité en capital. La notice est purement informative, les droits envers la Caisse de pension Veska sont réglés dans le règlement et la loi.

2. Considérations fondamentales

2.1. Objectif de la prévoyance professionnelle

Conjointement avec les prestations du 1er pilier (AVS), l'objectif de la prévoyance professionnelle est de permettre aux retraités, survivants et invalides de conserver leur niveau de vie habituel. Le versement de rentes viagères constitue le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. C'est la raison pour laquelle la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité stipule que les prestations sont en principe versées sous forme de rente. Le versement de prestations de rente consiste à couvrir le risque dit de longévité. Personne ne connaissant sa durée de vie ni celle de ses proches, un individu ne peut pas prévoir le capital dont il aura besoin pour maintenir un certain standard à vie. Le risque de longévité ne peut être supporté que dans une communauté, c.-à-d. reposant sur la solidarité. Là, on peut supposer une espérance de vie moyenne pour financer les rentes viagères.

2.2. Combien d'argent la Caisse de pension Veska met-elle de côté pour pouvoir verser votre rente de vieillesse?

Sur la base de données statistiques concernant la mortalité et bien d'autres encore et d'une rémunération fixe supposée du capital existant, on calcule le capital que la Caisse de pension Veska doit avoir à sa disposition pour pouvoir verser votre rente de vieillesse (y compris les intérêts futurs). La Caisse de pension Veska utilise les bases techniques VZ pour les indications statistiques.

2.3. Indemnité en capital

Une indemnité en capital est particulièrement intéressante quand vous avez besoin des fonds dans un but précis et que le revenu restant est suffisant pour assurer votre train de vie; car toute indemnité en capital est associée à une réduction des prestations de rentes. Les futures rentes de conjoint éventuelles font également l'objet d'une réduction. Si tout le capital existant est perçu, la caisse est alors libérée de toutes ses prestations.

3. Conséquences fiscales

Tant les indemnités en capital que les rentes sont imposables. Alors que les rentes sont imposables en tant que revenus, un impôt unique est dû pour l'indemnité en capital. Cette dernière est imposée séparément du revenu selon un taux spécial. Le montant de l'impôt est variable d'un canton à l'autre. Notez que l'indemnité en capital est ultérieurement imposée au titre de la fortune et que les intérêts correspondants sont imposables en tant que revenus.

Remarque: la Caisse de pension Veska n'est pas responsable des conséquences fiscales.

4. Procédure lors de la demande

Aux termes du règlement, vous devez indiquer par écrit à la Caisse de pension Veska le montant du versement de capital souhaité au plus tard trois mois avant la date souhaitée du versement.

Pour les personnes mariées: le droit à la rente de conjoint étant également réduit dans le cas du versement d'un capital, votre conjoint doit également approuver la demande avec une signature notariée ou légalisée.

Toutes les prestations de la caisse sont réduites au prorata lors d'un versement partiel de capital. Les autres droits à une rente se calculent à partir de l'avoir restant. Ou pour le formuler plus simplement: si vous retirez p. ex. un quart de l'avoir de vieillesse sous forme de capital, toutes les prestations seront réduites d'un quart.